



---

# Règlement intérieur

---

Jardins familiaux de Marseillan



15 MAI 2023

MAIRIE DE MARSEILLAN

1 rue du général de Gaulle 34340 Marseillan



## Table des matières

Préambule .....	2
ARTICLE I : Jouissance du jardin potager .....	2
1) Conditions d'octroi .....	2
2) Répartition des parcelles .....	2
3) Location : coût de la cotisation annuelle.....	3
4) Obligation du jardinier.....	4
5) Documents à fournir pour s'inscrire.....	4
6) Départ d'un jardinier .....	4
7) Reprise de terrain par la commune.....	4
ARTICLE II : Culture du jardin potager .....	5
ARTICLE III : Les équipements du jardin potager.....	5
ARTICLE IV : Entretien des parties communes.....	6
ARTICLE V : Vie de groupe .....	6
ARTICLES VI : Suivi des jardins, radiation.....	6
ARTICLES VII : Gestion de l'eau .....	7
ARTICLES VIII : Vidéo protection.....	7
ARTICLE IX : Acceptation du règlement .....	7

# Préambule

Les jardins familiaux se multiplient ces dernières années partout en France et en Europe.

La commune de Marseillan souhaite mettre en place une activité commune, le jardinage, qui rassemble les citoyens, sans distinction sociale, culturelle ou générationnelle. Cet espace collectif, appelé jardin familial, est axé sur le partage, l'entraide, le lien social et les rencontres.

Le présent règlement vise à poser les droits et obligations des jardiniers.

## ARTICLE I : Jouissance du jardin potager

### 1) Conditions d'octroi

La jouissance de chaque jardin est concédée à son bénéficiaire (une parcelle par foyer fiscal), pour une année calendaire et renouvelable annuellement quatre fois tacitement (de manière précaire et révocable) à toute personne pouvant justifier :

- De résider à Marseillan (résidence principale ou secondaire) ;
- D'être majeur ;
- De ne pas disposer de terrain permettant la pratique du jardinage sur Marseillan ou ailleurs (fournir attestation de résidence) ;

Une superficie de 100 m<sup>2</sup> est mise à disposition de l'association La Capéchade pour un montant forfaitaire décidé par délibération du Conseil municipal.

L'octroi du jardin s'effectue après versement d'une cotisation arrêtée par le Conseil municipal de Marseillan. La cessation d'un jardin ne cessera que par l'effet d'un congé donné par écrit par l'une ou l'autre des parties, avec un délai minimum de deux mois. Les jardins sont attribués par le collectif dans l'ordre des inscriptions sur la liste d'attente.

Le collectif décide de réserver une superficie de 25 m<sup>2</sup> pour un jardin partagé qui est ouvert aux personnes en liste d'attente. Les personnes volontaires sur la liste d'attente pouvant utiliser gratuitement cet espace seront tirés au sort.

Les rôles et missions du collectif sont définis dans son règlement intérieur.

Une priorisation des emplacements sera donné en fonction de la mobilité. L'objectif est de s'assurer que les 10 premières parcelles sont prioritaires pour les personnes avec des problèmes de mobilité.

L'octroi d'une parcelle est réalisé pour une durée maximum de 3 ans.

### 2) Répartition des parcelles

L'octroi du jardin se fait par tirage au sort si le nombre des postulants dépasse le nombre de parcelle disponibles.

Si le nombre de postulants est inférieur aux superficies disponibles, la commune décide en accord avec le collectif d'une mise à disposition des superficies au plus proche des demandes.

Ainsi, seront distribuées en priorité les superficies les plus petites et en fonction de la superficie restante les jardiniers demandeurs d'une superficie supérieure seront satisfaits. La priorité est donnée aux petites surfaces pour favoriser le plus de demandeurs possibles.

Il sera procédé à un tirage au sort pour les emplacements au plus tard 15 jours avant l'ouverture.

#### Exemple :

Choix des surfaces :

25 m<sup>2</sup> ; 50 m<sup>2</sup>, 100 m<sup>2</sup>,

Superficie totale mise à disposition : 2000 m<sup>2</sup>

Postulants :

50 personnes à 25 m<sup>2</sup> : 1250 m<sup>2</sup>

5 à 50 m<sup>2</sup> : 250 m<sup>2</sup>

4 à 100 m<sup>2</sup> : 400 m<sup>2</sup>

1 à 200 m<sup>2</sup> : 200 m<sup>2</sup>

Total demandé : 2100 m<sup>2</sup>

Dans cet exemple la dernière personne qui a demandé 200 m<sup>2</sup> ne reçoit que 100 m<sup>2</sup>.

### **3) Location : coût de la cotisation annuelle**

Le futur jardinier acquitte un droit d'entrée dont le montant est proposé par le collectif et validé par le Conseil municipal de Marseillan.

Le coût de la location est :

- 15 € pour une parcelle de 25 m<sup>2</sup>,
- 25 € pour une parcelle de 50 m<sup>2</sup>,
- 35 € pour une parcelle de 100 m<sup>2</sup>.

La cotisation de la parcelle doit être réglée par perception du titre de recettes. Les cotisations n'ont, en aucun cas, le caractère d'un loyer. Tout retard de paiement entraîne des frais pour la commune. En conséquence, la cotisation des retardataires sera automatiquement majorée de 20%. L'absence de paiement au 31 décembre entraînera le retrait automatique du jardin, retrait qui sera prononcé par la commune. Les cotisations versées sont définitivement acquises, sauf cas de force majeure.

#### **4) Obligation du jardinier**

Tout nouveau jardinier est inscrit pour une durée d'essai d'un an. La parcelle peut alors lui être retirée par décision du collectif en cas de manquement au règlement intérieur. Le jardinier n'a qu'un droit d'usage temporaire de la parcelle.

L'adhésion est renouvelable à chaque année civile fixée du 1er janvier au 31 décembre de l'année en cours, sous réserve de l'avis du collectif, après règlement de la cotisation. Le bénéficiaire cultive personnellement ou avec la participation de sa famille proche la parcelle qu'il ne peut en aucun cas céder, rétrocéder ou sous-louer sous peine de retrait. Il est seul responsable de l'état du jardin et du règlement de la cotisation. Le jardinier démissionnaire devra libérer l'abri de jardin et laisser sa parcelle propre, dégagée de tout encombrant, au plus tard le 31 janvier de l'année.

Le jardinier s'engage à signer la charte du Jardin.

#### **5) Documents à fournir pour s'inscrire**

L'octroi d'une parcelle se fait par candidature auprès des services de la commune

Le futur jardinier doit fournir pour s'inscrire :

- Bulletin de candidature envoyé à la commune de Marseillan ;
- Une copie de la pièce d'identité, justificatif de domicile ;
- Une attestation d'assurance familiale de responsabilité civile (contre tout accident ou sinistre susceptible d'intervenir vis-à-vis des tiers et imputables soit aux jardiniers eux-mêmes, soit aux membres de famille fréquentant les jardins),

#### **6) Départ d'un jardinier**

Quel qu'en soit le motif, il lui sera restitué dans un délai de deux mois maximums, après état des lieux contradictoire de sortie, dégrèvement des frais éventuels de remise en état de la parcelle et de ses équipements, d'enlèvement de tous objets et effets personnels, et apurement de sa consommation d'eau et autres frais éventuels.

#### **7) Reprise de terrain par la commune**

La commune se réserve le droit de récupérer partiellement ou totalement une parcelle de jardin pour l'utilité publique. Cette mesure s'accompagnera d'une proposition d'une autre parcelle équivalente.

Le bénéficiaire dispose d'une clé personnelle (pass) d'accès à l'enclos. Il doit refermer le portail à son départ. Il est responsable des personnes à qui il donne accès à sa parcelle. Tout changement d'adresse et/ou de numéro de téléphone doit obligatoirement être signalé à la commune et au collectif dans un délai de 15 jours.

## **ARTICLE II : Culture du jardin potager**

Les règles sont les suivantes :

1. Chaque jardin doit être entièrement entretenu et cultivé sur toute la parcelle selon les travaux de saison.
2. Le bénéficiaire de tout jardin non cultivé et envahi de mauvaises herbes recevra une lettre d'avertissement.
3. L'emploi des serres est interdit, seuls sont autorisés les tunnels et les couches n'excédant pas 75 cm de hauteur.
4. La pratique du compostage doit être privilégiée pour l'élimination des déchets végétaux. Les objets encombrants (ferraille, matières plastiques, emballages) doivent être évacués par les soins du jardinier.
5. Les terrains sont réputés cultivables. Nul ne peut être rendu responsable de la dégradation des sols due notamment à des conditions atmosphériques exceptionnelles.
6. Il est interdit aux jardiniers de vendre les produits du jardin, sous peine de retrait de la concession.
7. Tout désherbant est strictement interdit et l'emploi de produits phytosanitaires chimiques est proscrit. La destruction des doryphores et des plantes nuisibles avant la montée en graines (chardons par exemple) est obligatoire. La culture des plantes illicites (tabac, cannabis) est interdite sous peine de radiation immédiate voire de poursuites judiciaires.
8. Tous les feux sont interdits ainsi que les réchauds, barbecues, etc.
9. Aucun déchet ou objet ne sera jeté à l'extérieur de l'enclos. Les abords des clôtures devront être tenues propres. Le lierre envahissant les clôtures devra être détruit.

## **ARTICLE III : Les équipements du jardin potager**

Le jardin est remis au bénéficiaire avec des équipements que celui-ci accepte en l'état et s'engage à entretenir à l'identique (abri, compteur d'eau collectif, clé (pass), etc.). En cas de dégradations, la commune pourra engager des poursuites aux frais de l'auteur de celles-ci. Aucun aménagement complémentaire n'est autorisé.

Les récipients pour les eaux pluviales se limitent à ceux fournis par la commune.

L'arrosage doit se faire à l'arrosoir.

Tout gaspillage et utilisations étrangères au besoin du jardin sont interdits.

La plantation d'arbres est interdite. Seuls les arbustes (groseilliers, framboisiers, etc.) peuvent être plantés dans la parcelle à condition qu'il n'en résulte aucune gêne pour les voisins (racines, ombre...).

Tout stockage de matériaux sur la parcelle ne devra pas excéder une hauteur de 1m30 (norme d'urbanisme).

Tout excès d'encombrants inutiles et inadaptés au jardinage entreposé à proximité de l'abri de jardin est à exclure.

## **ARTICLE IV : Entretien des parties communes**

Les allées principales ne doivent en aucun cas être modifiées (tracé, largeur). Rien ne doit gêner la libre circulation dans ces allées. La circulation s'y fait exclusivement à pied. Il appartient au bénéficiaire de conserver propre et sans mauvaises herbes les abords immédiats et les allées attenantes à sa parcelle.

## **ARTICLE V : Vie de groupe**

### **L'enclos de jardins est le bien commun de ses bénéficiaires :**

Les travaux collectifs renforcent la cohésion et l'esprit associatif des jardiniers. Tout jardinier est invité à participer aux travaux d'aménagement et d'entretien des parties communes ou de participation à certaines manifestations et tâches diverses.

### **Les jardiniers respectent la tranquillité des autres jardiniers et des riverains :**

Les bruits gênants, les radios à fort volume sonore et les propos malveillants etc. sont à éviter. Les animaux sont tenus en laisse et attachés dans la parcelle, ils ne doivent pas divaguer dans les parties communes et tous les déchets canins devront être ramassés par le propriétaire.

Le petit élevage est interdit. Le fait d'attirer et nourrir les chats errants ou autres animaux (*arrêté préfectoral et municipal*) expose le sociétaire à une exclusion après rappel à l'ordre si celui-ci n'est pas suivi d'effet.

### **Les jardiniers pratiquent la convivialité et le respect de l'autre :**

Les vols, détériorations, agressions verbales ou physiques, la propagande politique ou religieuse dans l'enceinte des jardins entraînent le retrait de la parcelle. Les enfants mineurs sont sous la responsabilité de leurs parents. Ils ne doivent pas se trouver seuls dans l'enclos. Les allées ne sont pas des aires de jeux.

Chaque jardinier doit informer par écrit de tout changement d'adresse au collectif et à la commune ainsi que de sa démission éventuelle. Il en est de même en cas d'impossibilité temporaire d'entretenir sa parcelle (maladie, absence prolongée, etc.). La personne qui s'occupe du jardin d'un jardinier durant les vacances devra être donnée lieu à une information de la commune ou au collectif.

Responsabilités civile, défense recours, accident corporel ainsi que les dommages aux biens sont à la charge du jardinier. Toutefois les contenus des abris de jardins sont assurés par la commune. En cas de sinistre prévenir immédiatement la commune pour qu'elle puisse contacter l'assurance dans les plus brefs délais. La commune ne pourra, en aucun cas, être tenue responsable des dégâts de quelque nature qu'ils soient qui seraient commis par l'un ou l'autre des jardiniers ni des accidents ou vols dont ils pourraient être victimes ou les auteurs.

## **ARTICLES VI : Suivi des jardins, radiation.**

### **Commission de contrôle :**

Cette commission est composée de 3 élus et 3 membres du collectif.

Les représentants de la commune (élus et techniciens) ont un droit permanent de visite des parcelles et de constat.

Pour toutes infractions au présent règlement et aux règles générales de sécurité, le congé sera prononcé pour :

- Non-paiement de la cotisation
- Non-respect du règlement
- Faute grave : dégradation des équipements, flagrant, délit de vol, violences physiques et verbales, propos racistes, comportement nuisible aux intérêts de la commune.

Consommation d'alcool :

La consommation d'alcool à caractère régulier voire quotidienne est interdite. En revanche, les rencontres occasionnelles entre jardiniers autour d'un apéritif sont des moments de convivialité.

Pour toutes infractions, le jardinier sera d'abord averti par simple lettre. A l'issue du délai imparti, il recevra une lettre recommandée de mise en demeure qui, si elle n'est pas suivie d'effet, entraînera l'exclusion définitive.

Toute exclusion donnera lieu à une convocation en mairie qui mentionnera :

- La date, l'heure et le lieu de la réunion ; un délai de huit jours devra être respecté entre l'envoi de la convocation et la date de l'entretien,
- Les motifs de la convocation,
- Les sanctions encourues,
- La possibilité d'être assistée par un autre jardinier de son choix.

L'exclusion d'un jardinier sera effective dès qu'elle aura été signifiée à l'intéressé par lettre recommandée. Le jardinier devra libérer son abri sous huit jours, faute de quoi la commune procédera à l'enlèvement des affaires du jardinier et à ses frais.

## **ARTICLES VII : Gestion de l'eau**

Dans le cadre du développement durable, le jardinier s'engage à lutter contre le gaspillage d'eau. Pour cela des programmateurs sont installés : ouverture des compteurs généraux de 6h00 à 11h00 et de 17h00 à 22h00.

## **ARTICLES VIII : Vidéo protection**

Pour lutter contre les vols et vandalisme, la commune pourra prendre à tout moment la décision de mettre en place à l'intérieur des différents sites des appareils de vidéo protection.

## **ARTICLE IX : Acceptation du règlement**

Un exemplaire du présent règlement est contresigné et remis au jardinier qui est alors réputé en accepter les termes pour la durée de son activité au sein des jardins familiaux.





Fait à Marseillan le

Signature du jardinier	Signature de l'élue en charge des jardins familiaux

Envoyé en préfecture le 12/07/2023

Reçu en préfecture le 12/07/2023

Publié le 13/07/2023



ID : 034-213401508-20230627-DEL23\_06\_27\_26-DE